



Le Controis  
en Sologne

Contres • Feings  
Fougères sur Bièvre  
Ouchamps • Thenay

N° 262 / 2026

## **ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDIT** **Chemin Rural N°31 BIS - Le Controis-en-Sologne**

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (Contres 41700)

- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2026-06-15-00002 du 15 juin 2026 portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département de Loir-et-Cher,
- Vu la demande présentée par Monsieur OUISSE Nicolas résidant au N°41 chemin de la Chaussée 41400 Thenay le 09 juillet 2026,
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur le chemin Rural N°31 bis allant de la Fripière à La Philippière sur Le Controis-en-Sologne, afin d'assurer toutes les conditions de sécurité pour l'organisation d'un ball-trap,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les 1<sup>er</sup> et 2 août 2026, Monsieur OUISSE Nicolas est autorisé à organiser un ball-trap à La Philippière, parcelle BC0563, 41700 Le Controis-en-Sologne.

Il devra se conformer aux instructions de l'arrêté préfectoral n°41-2026-06-15-00002, sachant que le lieu est situé en zone à risque, notamment **l'interdiction totale** de :

- Fumer pour tous,
- Utiliser des barbecue, brasero, méchoui, plancha et tout dispositif analogue.

**ARTICLE 2 :** Les 1<sup>er</sup> et 2 août 2026, la circulation des piétons et véhicules ainsi que le stationnement seront interdits sur le chemin Rural R31 Bis à partir de l'intersection avec la départementale D99 jusqu'à l'intersection avec la petite Philippière.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation adaptée, mise en place par les soins, et à ses frais, par la société en charge des travaux. Ils devront être adaptés en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui les justifient.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du dispositif.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne
- Le demandeur
- La Police Municipale.

A Le Controis-en-Sologne, le 16 juillet 2026  
Le Maire

Elodie PEAN-NORQUET

